



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Projet de mise à jour, suite extension, du plan d'épandage du
sous-produit (boues) d'EUROPAC Papeterie de Rouen
(commune de Saint-Etienne-du-Rouvray) sur des parcelles agricoles
de l'Eure**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002239

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'actualisation du plan d'épandage de boues (sur des parcelles agricoles de l'Eure) de la société EUROPAC Papeterie de Rouen située sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont les contenus sont précisés aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. L'étude d'impact est assortie d'une étude préalable à l'épandage en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière. A ce titre, le projet de mise à jour (extension) d'épandage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude comprenant l'ensemble des éléments exigés par ledit article, et en particulier une estimation de la valeur agronomique et de l'innocuité des sous-produits (boues) issus d'activités de la société EUROPAC Papeterie de Rouen sise à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800).

Le dossier a été déclaré complet et régulier le 11/07/2017 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnement qui en a accusé réception le 11/07/2017.

L'avis porte sur la qualité des études d'impacts et de dangers et sur la prise en compte de l'environnement. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter, ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation générale de l'établissement

La demande d'autorisation déposée par la société EUROPAC Papeterie de Rouen porte sur l'actualisation (extension) d'un plan d'épandage sur des parcelles agricoles du département de l'Eure.

La société EUROPAC Papeterie de Rouen implantée à Saint-Étienne-du-Rouvray a une capacité annuelle de production de 385 000 t de papier pour ondulé, à partir de vieux cartons et emballages ménagers.

Cette activité est à l'origine de la production d'un sous-produit appelé « CALCIPAC ». Il est constitué d'environ 70 % de boues primaires et d'environ 30 % de boues biologiques issues de la station de traitement interne des effluents de l'usine.

L'exploitation des installations est autorisée en particulier, par l'arrêté préfectoral du 19/09/2008.

1.2. Épandage des boues « CALCIPAC »

1.2.1. Autorisations actuelles

L'arrêté préfectoral du 12/08/2013, autorise l'épandage de 8 000 tonnes de Matières Sèches (TMS) par an de sous-produits « CALCIPAC », sur une surface d'environ 3 855 ha répartie sur des communes de l'Eure.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/2016, autorise l'épandage de ce sous-produit sur une surface supplémentaire d'environ 278 ha localisée dans le département de l'Eure.

1.2.2. Projet d'extension et mise à jour du plan d'épandage

La demande d'extension du périmètre d'épandage permettra la valorisation agricole supplémentaire de 6 000 TMS/an.

La mise à jour du périmètre d'épandage permettra de valoriser potentiellement 24 000 TMS/an sur une surface totale d'environ 9 674 ha aptes à l'épandage.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
<ul style="list-style-type: none"> Le périmètre d'épandage est constitué de parcelles agricoles exploitées de manière intensive qui ne favorisent pas l'implantation d'une faune diversifiée. 	
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Oui
<ul style="list-style-type: none"> Exclusion du périmètre d'épandage de toutes les surfaces présentant des risques en termes de protection des eaux superficielles ou souterraines. Les épandages projetés seront réalisés dans le respect des contraintes en zone vulnérable "nitrates". Les épandages des effluents s'intègrent par ailleurs dans une pratique de fertilisation azotée raisonnée. 	
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

<p>Sur la protection des équilibres biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la zone d'étude, le pétitionnaire ne recense pas d'enjeu fort particulier pour la faune et la protection de la nature. Des ZNIEFF de types I et II, qui constituent des ensembles écologiques diversifiés et sensibles, correspondant à une unité géomorphologique ou à une formation végétale de grande taille, sont recensées dans le périmètre d'études. Ces zonages ne signifient pas que le milieu fait l'objet d'une protection réglementaire, même si certaines espèces faunistiques et floristiques sont protégées. Le classement a pour objet de faire connaître la présence de milieux remarquables afin de préserver leur existence. <p>Compte tenu de la localisation des parcelles d'épandage et du respect des règles d'épandages, aucun impact n'est attendu sur les habitats naturels ou les espèces y séjournant.</p>	Oui
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
<p>Sur la qualité de vie des populations voisines</p> <ul style="list-style-type: none"> le projet prend en compte l'impact du projet sur la commodité du voisinage : "nuisances sonores" : les transports des boues et les épandages sont ponctuels et indissociables des travaux agricoles effectués pendant les périodes d'intervention saisonnières sur les parcelles agricoles ou des transports de produits agricoles habituels dans une zone agricole. 	Oui

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Les parcelles du périmètre d'épandage ne sont pas situées dans une zone Natura 2000.

Aucune parcelle d'épandage n'est implantée dans le périmètre de protection de biotopes et aucune contrainte particulière n'est imposée pour les opérations d'épandage sur les zones incluses dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie.

Le produit à épandre n'est pas susceptible d'apporter des odeurs gênantes pour le voisinage.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a clairement abordé l'ensemble des aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir, l'environnement naturel à travers le paysage, sa faune et sa flore, les contextes climatiques, topographiques, géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques des parcelles aptes à l'épandage.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON	NON	-
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	NON	NON	-
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	NON	NON	-
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	NON	NON	-
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	OUI	OUI	-
5 ^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable (arrêté préfectoral du 28 mai 2014)	OUI	OUI	Les doses d'apport en azote préconisées ont notamment été prises en compte
Guide des contraintes à l'épandage en Haute-Normandie réalisé par la MIRSPAA (octobre 2009)	OUI	OUI	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Aménagement du territoire

Le projet n'aura pas d'impact particulier sur l'aménagement du territoire compte tenu que cette activité d'épandage sera réalisée sur des terres déjà vouées à l'exploitation agricole.

→ Transports et déplacements

Le transport des boues sera assuré par la route (tracteurs/bennes agricoles ou camions semi-remorques), dont le point de départ se situera au niveau des bassins de stockage des boues « CALCIPAC » du producteur « Europac Papeterie ».

→ Biodiversité

L'épandage des boues sera réalisé sur des terres agricoles déjà exploitées. Ainsi, cette activité n'engendra pas d'impact nouveau sur la biodiversité. Aucune parcelle n'est visée par un arrêté de protection du biotope et n'est située dans une réserve naturelle. Le produit à épandre n'aura pas d'incidence sur les équilibres biologiques.

→ Épandage

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude préalable spécifique à l'épandage des boues « CALCIPAC » d'EUROPAC Papeterie de Rouen. Les effluents présentent un intérêt agronomique pour la nutrition des cultures.

L'étude préalable ainsi que le contrôle assuré par le suivi annuel permettront de pérenniser le débouché des boues en adéquation avec les besoins des agriculteurs utilisateurs.

3.4) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet. L'analyse est proportionnelle aux enjeux présentés par les activités d'épandage.

L'épandage, qui s'exerce ponctuellement en un point particulier d'un vaste territoire, est une activité réalisée sur la base d'une étude préalable qui définit les bonnes pratiques ainsi que les doses à respecter de façon à se limiter à des apports raisonnés. Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires qui ne met pas en évidence d'impact sur les populations vivant à proximité des lieux d'épandage ou sur les personnes intervenant dans le cadre de l'opération.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni sa contribution sur cette analyse le 9 août 2017. L'ARS a émis un avis favorable au projet, sous réserve de l'exclusion de la parcelle LER 45 située en périmètre de protection rapprochée de captage et du respect par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des parcelles et à plus fortes raisons à proximité, des périmètres de protection de captages :

- des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 en matière de suivi de la qualité des boues, de traçabilité et de limitation des quantités épandues, de capacité de stockage, et de délais d'épandage ;
- des prescriptions de l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié par arrêté du 31 octobre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- du respect du code des bonnes pratiques agricoles.

3.5) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : risque de pollution des eaux, des sols et sous-sols. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

EAUX

La protection des eaux de surface et des eaux souterraines est garantie par l'exclusion de l'épandage dans les zones incluses dans les distances d'éloignement imposées à l'annexe VI (b) de l'arrêté « industrie papetière » du 03/04/2000, notamment à proximité des cours et plans d'eau ou sur des zones présentant des risques de ruissellement ou d'infiltration rapide vers les eaux souterraines, en particulier.

Aucune cavité ouverte n'a été recensée sur les parcelles du périmètre.

Les préconisations des épandages ont été établies pour diminuer au maximum le risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Les travaux d'épandages seront confiés aux agriculteurs, qui respecteront les préconisations d'épandage définies dans le programme prévisionnel établi avant chaque campagne d'épandage : respect des parcelles autorisées à l'épandage, des zones d'exclusion, des périodes d'épandage autorisées et des besoins des cultures réceptrice.

Le pétitionnaire a fourni le rapport d'étude de janvier 2017 d'un cabinet et relatif à la validation hydrogéologique du projet du plan d'épandage. Ce rapport indique que les parcelles retenues sont validées du point de vue hydrogéologique.

SOLS

La qualité chimique des sols sera contrôlée régulièrement. Un réseau de 107 points de référence sera mis en place sur le périmètre d'épandage. Les sols des points de référence ont été caractérisés (granulométrie, état organique et calcique, fertilité chimique et oligo-éléments, éléments-traces métalliques) dans le cadre de l'étude préalable.

Ces points de référence feront l'objet d'un contrôle a minima tous les 10 ans ou après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre de la parcelle sur laquelle ils se situent. L'analyse de contrôle des sols des parcelles de référence portera sur les éléments-traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

3.6) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.7) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les épandages d'effluents participent à l'entretien du potentiel agronomique des sols. Cette pratique de fertilisation ne modifie ni la vocation ni la nature des parcelles agricoles. Aucune remise en état n'est nécessaire.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude des dangers est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

L'exploitant a réalisé une étude de dangers qui est proportionnée aux enjeux.

Les risques potentiels identifiés sont les risques agronomiques et les risques liés aux opérations de mise en œuvre, notamment le transport.

Le respect du plan d'épandage et des conditions définies dans l'étude préalable, ainsi que de l'autosurveillance doivent permettre de maîtriser le risque agronomique.

Les opérations de mise en œuvre peuvent être sources d'accidents. Les dispositions prises permettront de réduire les risques.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

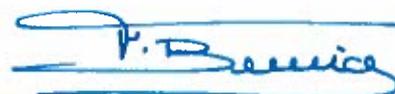
Par rapport aux enjeux présentés, le dossier intègre l'analyse des impacts de l'activité d'épandage sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement, les eaux superficielles ou souterraines, les sols et les sous-sols.

Dans l'ensemble, les impacts potentiels sont évalués et traités, et les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux générés par l'activité d'épandage.

L'épandage sera réalisé suivant les règles spécifiques édictées dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. L'ensemble du département de la Seine-Maritime est classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral depuis le 1^{er} octobre 2007. Le cinquième programme d'action régional a été fixé par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2014. Le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie est défini par l'arrêté du 31 octobre 2014. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, s'applique également.

Rouen, le 11 SEP. 2017

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO